



Datum / Date: 17/01/2017
Uur / Heure: 15:36
Vraag / Question: n° 15960

**Question orale de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice,
concernant les personnes sous protection judiciaire
- déposée le 19 décembre 2016 -**

Monsieur le Ministre,

Fin 2015, la Belgique comptabilisait près de 75 000 personnes sous protection judiciaire, reconnues « incapables » par un juge de paix de gérer leurs finances. Au fil des années, le nombre n'a fait que de croître suite au vieillissement de la population, des assuétudes à l'alcool ou à la drogue, mais aussi des personnes prodigues (achats compulsifs ou aucune notion de l'argent) ou hospitalisées.

C'est généralement un membre de la famille, un voisin, une personne de confiance, mais aussi ce peut être une personne extérieure, comme un avocat ou un notaire. Se référer à une autre personne a déjà eu des conséquences dramatiques pour la personne qui s'est vue abusée et finalement dépouillée de son argent.

Les frais d'administrateurs provisoires varient actuellement d'un canton à l'autre et représente une grosse partie du travail des avocats désignés, mais aussi des juges de paix qui doivent chercher la bonne personne et contrôler que cette dernière n'abuse pas de la personne qu'ils sont supposés protéger.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont, dès lors, les suivantes :

- Quelles différences de tarifs relevez-vous entre les cantons ? Ces dernières ont-elles des conséquences sur le traitement des personnes ? Comment comptez-vous harmoniser les tarifs ?
- Le contrôle des administrateurs par le juge de paix est-il suffisant ? Comment serait-il possible de diminuer la part de travail que cela représente pour les juges ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Auteur	Kattrin JADIN	N° 15960
SUJET	Question concernant les personnes sous protection judiciaire	
DATE	25/1/2017	
COMMISSION		
CONSEILLER		

REPONSE

L'article 497/5 du Code civil, introduit par la loi du 17 mars 2013, prévoit une rémunération de l'administrateur qui ne peut dépasser les 3 % des revenus de la personne protégée. Cette indemnité peut être majorée des frais exposés par celui-ci au cours de sa mission. Enfin, le juge peut allouer à l'administrateur une indemnité pour devoirs exceptionnels.

Comme le relève le Conseil supérieur de la Justice dans son avis du 21 avril 2010, c'est la définition des revenus et des devoirs exceptionnels ainsi que l'évaluation des frais exposés qui sont à l'origine d'une tarification différente d'un canton à l'autre. Dans cet avis, le Conseil supérieur de la Justice tente de définir et d'évaluer cette rémunération et ces indemnités. Certains juges de paix suivent les recommandations de l'avis. D'autres se fondent plutôt sur des directives établies par certains d'entre eux.

Vu ce qui précède, on peut supposer que des différences de tarification entre cantons existent. Je ne dispose cependant pas de chiffres pour les estimer.

Pour y remédier, mon administration prépare un projet d'arrêté royal déterminant les règles de rémunération, les coûts et les devoirs exceptionnels des administrateurs, en concertation avec les acteurs concernés. Cet arrêté royal doit accroître la transparence et l'uniformité des tarifications. Les négociations se déroulent de manière constructive. Un consensus a déjà été dégagé sur de nombreux points entre tous les acteurs concernés, dont les juges de paix, le Conseil supérieur de la Justice, le barreau et le Conseil supérieur national des personnes handicapées. Quelques points fondamentaux doivent encore faire l'objet d'une délibération.

La loi du 17 mars 2013 a prévu également des mécanismes de contrôle des administrateurs pour éviter certains abus de leur part. La loi prévoit notamment la transmission d'informations à la personne de confiance et à un autre administrateur attachés à la personne protégée. De même, elle multiplie les obligations de rapportage de l'administrateur. En cas de suspicion de faute, le juge peut remplacer ce dernier ou modifier ses pouvoirs. Plusieurs actes qu'il pose en violation d'obligations légales sont nuls de plein droit. Enfin, le Code civil rappelle également que sa responsabilité peut être engagée en cas de faute de gestion.

L'avis du Conseil supérieur de la Justice du 17 décembre 2014 a retenu toute mon attention. Il énumère un certain nombre de suggestions pour renforcer le contrôle de l'administration de la personne protégée que j'intégrerai dans notre arsenal juridique.

Ainsi, en concertation avec les Communautés et l'ensemble des parties concernées, je veillerai à établir un encadrement approprié pour la fonction d'administrateur. Pour rappel, conformément à l'article 497/1 du Code civil, le Roi peut subordonner l'exercice de la

fonction d'administrateur à certaines conditions. Ce travail sera entamé une fois que l'arrêté royal sur la rémunération des administrateurs sera adopté.

En revanche, après consultation des acteurs concernés, je pense qu'il est nécessaire de rationaliser les procédures de contrôle existantes et futures car elles peuvent alourdir la charge de travail des juges de paix. Je veillerai à intégrer cette préoccupation dans le nouveau projet de loi qui, comme je l'ai annoncé dans mon exposé d'orientation politique du 10 novembre 2015, va améliorer la mise en œuvre de la loi du 17 mars 2013.